



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à l'élaboration du zonage  
d'assainissement des eaux pluviales (ZAEP) de la commune  
d'Yzeron (69)**

Décision n°2026-ARA-KKPP-4226-N15397

# Décision après examen au cas par cas

## en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025, 7 juillet 2025, 7 octobre 2025, 8 décembre 2025, 28 janvier 2026, 16 mars 2026 et 4 mai 2026 ;

Vu la décision du 5 mai 2026 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2026-ARA-KKPP-4226-N15397, présentée le 2 avril 2026 par la commune d'Yzeron (69), relative à l'élaboration de son zonage d'assainissement des eaux pluviales ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 11 mai 2026 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône en date du 13 avril 2026 ;

**Considérant** que la commune d'Yzeron compte 995 habitants en 2023 (Insee) est soumise à la loi Montagne et couvre une superficie de 1 074 hectares (ha) ; qu'entre 2013 et 2023, le taux de croissance de la population était de -0,20 % ; que la commune fait partie de la communauté de communes des Vallons du lyonnais (CCVL) et qu'elle est partie prenante au schéma de cohérence territoriale (Scot) de l'ouest lyonnais dont la révision a été approuvée le 13 janvier 2026 qui identifie Yzeron parmi les communes appartenant à la polarité 4 (sur une échelle de 1 à 4) correspondant aux villages à niveau de service à conforter ;

**Considérant** que la procédure objet de la présente décision est concomitante à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Yzeron ;

**Considérant** le projet de zonage des eaux pluviales s'appuie sur une étude dédiée (état des lieux, proposition de résorption des dysfonctionnements, définition d'une stratégie) comprenant notamment une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ;

**Considérant** que le territoire communal est largement couvert par un périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles, naturels et péri-urbains (Penap) qui interdit tout nouveau projet d'aménagement urbain dans ces espaces ;

**Considérant** que l'élaboration<sup>1</sup> du zonage d'assainissement des eaux pluviales a pour objet :

- d'afficher l'objectif de protéger la sécurité des personnes et des biens en évitant les débordements de réseaux ou fossés actuels, par la maîtrise des eaux pluviales en situation future d'urbanisation : il s'agit donc de réglementer sur l'ensemble du territoire communal la gestion des eaux pluviales en accompagnement de l'aménagement du territoire pour éviter l'aggravation du ruissellement des eaux de pluie en raison des nouvelles imperméabilisation induites ;
- de définir des règles de gestion des eaux pluviales pour tout nouveau projet d'imperméabilisation d'une surface supérieure à 30 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** les grands principes du projet de zonage, qui distinguent :

- la gestion des eaux pluviales courantes :
  - elles doivent être gérées à l'aide de dispositifs séparatifs avec des eaux usées ;
  - tout aménagement doit favoriser l'infiltration et/ou l'évapotranspiration de ces pluies en mettant en œuvre :
    - des surfaces perméables et/ou végétalisées ; en particulier, les parkings et les voies d'accès doivent être réalisés avec des revêtements perméables ;
    - au sein des surfaces imperméabilisées, un « espace dédié » d'une capacité au moins égale à 15 litres/m<sup>2</sup> de surface imperméabilisée ;
- la gestion des eaux de pluie non courantes (supérieures à 11 mm) :
  - elles doivent être gérées à l'aide de dispositifs séparatifs avec les eaux usées ;
  - tout aménagement doit assurer la maîtrise des écoulements d'eaux pluviales générés par rétention temporaire et infiltration et/ou rejet à débit régulé, en respectant les règles imposées du zonage en termes de :
    - débit de rejet maximal autorisé : des sous-zonages sont proposés correspondant :
      - aux zones « zéro rejet » dans lesquelles :
        - aucun rejet d'eaux pluviales n'est admis à l'aval des surfaces aménagées ;
        - la capacité d'infiltration est a priori globalement bonne, auxquelles sont soustraites les zones connaissant des contraintes conséquentes (fortes pentes, c'est-à-dire supérieures à 10%) ou rédhibitoires (PPRNi, risques de glissement de terrain, risque de présence d'argiles gonflantes) pour l'infiltration des pluies non courantes ;
        - aucun rejet vers les milieux naturels ne sera autorisé : elles seront évacuées dans une réseau séparatif d'eau pluviales ;
      - aux zones à débit de rejet autorisé en distinguant :
        - les zones situées en amont d'inondations constatées liées aux eaux pluviales, jugées fréquentes sensibles : 7 l/s/ha ; 5 l/s/ha (zones à contraintes vis-à-vis des déversements unitaires) 15 l/s/ha (zone à contraintes vis-à-vis de la pente) 10 l/s/ha (zone sans contraintes particulières) ;
    - période de retour d'insuffisance minimale à assurer en distinguant une période :

---

<sup>1</sup> Des mesures de gestion des eaux pluviales existent déjà sur le territoire communal à partir du schéma directeur de gestion des eaux pluviales du bassin versant du Garon réalisé en 2014 qui a ensuite été décliné à l'échelle de chaque commune : il y a une gestion à la parcelle pour quelques aménagements de voirie avec restitution par infiltration et/ou à débit limité dans les réseaux ou fossés existants.

- trentennale en cas de raccordement à un réseau ;
- décennale en cas de rejet direct dans le milieu naturel ;

**Considérant** que les contraintes vis-à-vis de l'infiltration (pentes, mouvements de terrains, argiles gonflantes, écoulements souterrains, inondation) et que les zones humides (en aval de zones à urbaniser ou déjà urbanisées) font l'objet de zonages spécifiques et que la prévention des pollutions fait l'objet de prescriptions inscrites au dossier ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Yzeron (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune d'Yzeron (69), objet de la demande n° 2026-ARA-KKPP-4226-N15397, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Yzeron (69) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation, sa présidente

Véronique  
WORMSER  
veronique.wormser

Signature numérique de  
Véronique WORMSER  
veronique.wormser  
Date : 2026.06.02 17:54:43  
+02'00'

Veronique Wormser

# Voies et délais de recours

## 1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : [ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

*Où adresser votre recours contentieux ?*

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03

## 2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

*Où adresser votre recours contentieux ?*

- Après du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).